



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023324-0001 du 20 NOV. 2023

portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative au projet d'exploitation d'un puits existant et la réalisation d'un nouveau forage de secours pour l'irrigation agricole sur la commune de Salses-le-Château.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010099-05 du 9 avril 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 17 mai 2023, par l'entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT, représentée par Monsieur Jean-Daniel GIBERT, enregistré sous le n° AIOT-0100021499 et relatif à l'exploitation d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole sur la commune de Salses-le-Château ;

VU le récépissé de dossier de déclaration daté du 17 mai 2023 ;

VU la demande de compléments adressée à l'entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT le 12 juillet 2023 ;

VU les compléments apportés par l'Entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT le 8 août 2023 ;

VU l'avis réputé sans observation sur le projet d'arrêté transmis le 03 octobre 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le forage existant est parfois dénoyé, rendant difficile voire impossible l'irrigation de l'exploitation agricole, et qu'il est nécessaire de recourir à un forage de secours pour assurer la pérennité de l'exploitation ;

Considérant que le forage existant et le forage de secours ne fonctionnent pas en simultané et que le volume total annuel prélevé n'excède pas 10 500m³ ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée, conformément et en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT, dont le siège social est situé 1475, route de BORREDON 82240 LAPENCHE, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

Il est donné acte à l'entreprise individuelle Monsieur Jean-Daniel GIBERT à LAPENCHE (82240), de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif au projet d'exploitation d'un puits existant et la réalisation d'un nouveau forage de secours pour l'irrigation agricole sur la commune de Salses-le-Château, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de ses compléments et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 DEVE0320170A

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 DEVE0320171A
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 DEVE0320171A

Article 3 : Localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation sont localisés comme suit :

Identifiant	Coordonnées X / Y (Lambert RGF 93)	Masse d'eau	Altitude (Z en m NGF)	Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)	Profondeur Totale (m)
Forage existant GIBERT	694470/ 6 192503	Quatenaire	2,82	Salses-le-Château	F 0830	2
Forage secours GIBERT	694468/ 6 192502	Quatenaire	2,82	Salses-le-Château	F 0830	6

Article 4 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés à l'article 3 sont exploités dans le respect des prescriptions ci-après.

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Identifiant	Ressource	Unité de Gestion	Débit d'exploitation horaire maximum (m ³ /h)	Débit d'exploitation journalier maximum (m ³ /j)	prélèvement maximum annuel (m ³ /an)
Forage existant GIBERT	Quaternaire	Sage Salses-Leucate	< 8 m ³ /h	-	10 500m ³ /an
Forage secours GIBERT	Quaternaire	Sage Salses-Leucate			

Le forage existant est susceptible d'être dénoyé ; pour palier cette problématique, un forage de secours assure le relais en cas de besoin. En aucun cas les 2 forages fonctionnent en simultané et la quantité d'eau prélevée annuellement ne dépasse pas 10 500m³.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A et DEVE0320171A) joints en annexe.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les ouvrages sont équipés d'un compteur volumétrique homologué, conformément aux articles L.214-8 et R. 214-57 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A), le bénéficiaire consigne, mensuellement et annuellement, sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Pendant la saison estivale, de juin à octobre, la périodicité de relevé de l'index du compteur volumétrique devra se faire une fois tous les 15 jours.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans par le bénéficiaire.

Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année civile, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les têtes de forage sont sur-élevées d'au moins + 0,5m par rapport au terrain naturel (ou +0,2m dans un local), et sont dotées d'une margelle bétonnée de 3m² et d'au moins +0,3m d'épaisseur.

Les têtes de forage sont rendues étanches avec regard de protection muni d'un dispositif de fermeture sécurisé. Les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et pour les installations situées en zone inondable, elles sont positionnées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou protégées par une enceinte étanche.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est chargé du suivi et de l'entretien de l'ensemble de ses ouvrages et de son réseau d'irrigation. Il assure le suivi du fonctionnement de ses installations, avec visites de contrôle comprenant la relève des index des compteurs volumétriques et la mesure des niveaux d'eaux souterraines, la recherche « permanente » des fuites sur le réseau d'irrigation et leur réparation sans délai. Il met en place un dispositif de suivi de l'incidence de ses prélèvements sur l'aquifère, avec :

- mesures des volumes prélevés et relevés de l'index du compteur volumétrique
- mesures du niveau de l'eau (niveau statique ou niveau dynamique) dans le captage par tout moyen approprié ;
- relevé des données provenant des observations et mesures ci-dessus sur un carnet de station une fois tous les 15 jours de juin à octobre et une fois par mois le reste de l'année, avec une conservation de ces données, pendant une durée minimale de 3 ans.

Ce registre ou carnet de station est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire.

L'importance et le suivi des consommations sont adaptés aux conditions climatiques pour réduire les éventuels gaspillages et sur-consommations.

Pour permettre de prévenir toute exploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages prioritaires, le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements en période de sécheresse.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, le rapport et les justifications d'accomplissement des travaux réalisés et des aménagements restant à effectuer sur l'ouvrage, conformément au contenu du dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités objets du présent arrêté, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses compléments déposés, sans préjudices aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au Préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le Préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

Article 8 : Durée de la déclaration

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le titulaire de la présente décision est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera également l'objet d'un affichage en mairie de Salses-le-Château pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes Plio-Quaternaires de la de la plaine du Roussillon et à celui du SAGE de l'étang de Salses-Leucate, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

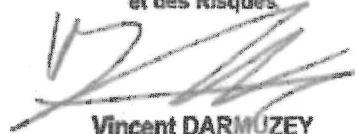
- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Salses-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**



Vincent DARMUZEY

Pièces annexées : Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A)
Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A)
Plan de localisation et de situation de l'ouvrage